



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Dossier suivi par Géraldine HETZEL  
03.25.30.22.35  
[geraldine.hetzel@haute-marne.gouv.fr](mailto:geraldine.hetzel@haute-marne.gouv.fr)

CHAUMONT, le

27 NOV. 2017

Le Préfet de la Haute-Marne

à

destinataires *in fine*

**OBJET :** Emplois familiaux

**REFER :** Loi n°2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique (articles 15 et 18)  
Circulaire ministérielle NOR : INTB1725998C du 19 octobre 2017

Je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des éléments issus des lois du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique en matière d'emplois de collaborateurs de cabinet. Ces dispositions légales sont reprises dans une circulaire ministérielle adressée aux préfets citée en référence.

Sont concernés par la circulaire ministérielle du 19 octobre 2017 les établissements et collectivités susceptibles d'employer des collaborateurs de cabinets (le texte ne vise pas les collaborateurs de groupes d'élus prévus par l'article 110-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

I- Les interdictions

Aux termes de l'article 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires dans la fonction publique territoriale, l'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs dans la limite d'un plafond fixé par le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987.

La loi n°84-53 modifiée interdit désormais à l'autorité territoriale de compter parmi les membres de son cabinet :

- son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou concubin ;
- ses parents ou des parents de son conjoint, partenaire lié par un PACS ou concubin ;
- ses enfants ou des enfants de son conjoint, partenaire lié par un PACS ou concubin.

L'interdiction vise l'emploi et pas seulement le recrutement. Ainsi, un changement dans la situation personnelle du collaborateur de cabinet peut en effet le conduire à entrer dans le champ d'application de l'interdiction.

II- L'obligation d'information

Certaines catégories d'établissements et de collectivités doivent informer sans délai la Haute-Autorité pour la Transparence et de la Vie Publique (HATVP) des recrutements d'autres membres de la famille en qualité de collaborateurs de cabinet.

La loi dispose que l'autorité territoriale doit informer sans délai la HATVP de l'emploi en qualité de collaborateur de cabinet de :

- son frère ou sa sœur, ou le conjoint, partenaire lié par un PACS ou concubin de celui-ci ou celle-ci,

.../...

- l'enfant de son frère ou de sa sœur ou le conjoint, partenaire lié par un PACS ou concubin de cet enfant ;
- son ancien conjoint, la personne ayant été liée à elle par un PACS ou son ancien concubin ;
- l'enfant, le frère ou la sœur de son ancien conjoint, de la personne ayant été liée à elle par un PACS ou de son ancien concubin ;
- le frère ou la sœur de son conjoint, partenaire lié par un PACS ou concubin.

Sur ce point, l'obligation déclarative s'applique, concernant la Haute-Marne, au chef de l'exécutif du département, aux maires des communes de plus de 20000 habitants, aux présidents d'EPCI à fiscalité propre dont la population excède 20000 habitants, ainsi qu'aux EPCI, à fiscalité propre ou non, dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros.

### III-L'application aux situations en cours

Les collaborateurs de cabinet employés à la date de publication de la loi, qui entrent dans le champ de l'interdiction d'emploi doivent être licenciés par l'autorité territoriale. S'applique alors le droit commun du licenciement des contractuels de cabinet en cours de mandat, sous réserve des dispositions prévues par le II de l'article 18 de la loi n°2017-1339.

Le licenciement est précédé d'un entretien préalable au cours duquel l'autorité territoriale en précise le motif dans les conditions de l'article 42 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

La convocation à l'entretien est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge ; elle doit préciser l'objet de l'entretien, qui ne peut avoir lieu moins de cinq jours ouvrables après la présentation de cette lettre de convocation.

L'autorité territoriale notifie le licenciement à son collaborateur par lettre recommandée avec accusé-réception dans les trois mois suivant la publication de la loi, soit au plus tard le 16 décembre 2017.

Le collaborateur bénéficie du délai de préavis prévu par les dispositions de l'article 40 du décret du 15 février 1988 précité, qui est fonction de l'ancienneté de services.

Je remercie les autorités territoriales concernées par les recrutements d'un ou plusieurs collaborateurs de cabinet de bien vouloir m'informer de la mise en œuvre effective de la nouvelle législation au sein de leur établissement ou collectivité **avant le 15 décembre 2017**.

Mes services demeurent naturellement à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Françoise SOULIMAN



*Destinataires :*

Monsieur le Président du Conseil Départemental,  
Mesdames les Maires de Chaumont et de Saint-Dizier,  
Madame et Monsieur les Présidents de communautés d'agglomération,

*(pour attribution)*

Madame et Monsieur les Sous-Préfets  
Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques

*((pour information))*